



## Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020

MM.,

Le 30 juin 2019, le peuple fribourgeois a approuvé la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale. Outre les mesures fiscales et les contributions financières transitoires en faveur des paroisses et des communes, la réforme fribourgeoise comporte un paquet de mesures sociales. Parmi elles, la loi prévoit **une augmentation des allocations familiales cantonales de 240 francs par année par enfant**.

Dès lors, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 **les prestations fribourgeoises suivantes sont valables** :

- a) **Allocation mensuelle pour enfants jusqu'à 16 ans révolus**  
Fr. 265.-- pour chacun des deux premiers enfants  
Fr. 285.-- pour chaque enfant suivant;
- b) **Allocation mensuelle de formation professionnelle**  
Dès **16 ans révolus et jusqu'à 25 ans révolus** au plus tard pour les enfants en apprentissage ou aux études après remise d'un justificatif :  
Fr. 325.-- pour chacun des deux premiers enfants  
Fr. 345.-- pour chaque enfant suivant;
- c) **Allocation unique de naissance ou d'adoption**  
Fr. 1'500.-- pour chaque nouveau-né ou enfant adopté remplissant les conditions fixées par la LAFam.

Pour les prestations d'allocations familiales des autres cantons lors de succursales, la **Caisse FER CIAF** nous permet de verser les prestations correspondantes et d'appliquer les taux de contributions en conséquence.

Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour **rappeler les points essentiels à respecter** pour une gestion optimale des dossiers en matière d'allocations familiales :

### 1. Perception des contributions - salaires et revenus soumis

**Tous les salaires soumis à l'AVS**, indépendamment du sexe, de la nationalité et de l'état-civil du salarié, sont imposables au régime des allocations familiales.

L'indépendant cotise sur la base de son **revenu soumis à la cotisation personnelle AVS/AI/APG** jusqu'au montant maximal du gain assurable dans l'assurance-accidents obligatoire, soit Fr. 148'200.--/an.

### 2. Droit aux prestations

#### a) Généralités

**Tout salarié** occupé par un employeur soumis à la loi et **tout indépendant** peut prétendre aux allocations familiales dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant et jusqu'au mois de ses 16 ans ou jusqu'au terme de la formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus; toutefois, le droit aux allocations **naît et s'éteint avec le droit au salaire/revenu**.

**Sont considérés comme enfants** : les enfants avec lesquels il y a lien de filiation en vertu du code civil, les enfants du conjoint, les enfants recueillis.

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

1. à la personne qui perçoit un revenu de plus de Fr. 7'110.-- par année/Fr. 592.-- par mois
2. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant
3. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité
4. à la personne qui travaille dans le canton où l'enfant est domicilié
5. à la personne dont le revenu en tant que salarié est le plus élevé
6. à la personne dont le revenu en tant qu'indépendant est le plus élevé.

b) *Exercice du droit*

**Pour tout nouveau cas, une demande d'allocation familiale** qui peut être téléchargée sur le site [www.fpe-ciga.ch](http://www.fpe-ciga.ch) **doit être remplie et les documents justificatifs joints** (livret de famille, actes de mariage et de naissance, autres actes si cas particulier). Pour les enfants donnant droit à l'allocation de formation professionnelle (dès le mois suivant les 16 ans), les attestations d'études ou le contrat d'apprentissage doivent impérativement être remis à la Caisse. Les justificatifs sont indispensables pour une gestion optimale des dossiers. La Caisse en tant qu'organe d'exécution doit également veiller à une bonne gestion des prestations financées par les cotisations des employeurs.

c) *Limites d'âge et montants des allocations familiales*

S'en référer aux indications figurant en page 1 de la présente circulaire. **La personne de condition salariée qui travaille à temps partiel a droit à des allocations familiales entières à condition que son salaire s'élevé au moins à Fr. 592.--/mois ou à Fr. 7'110.--/année.** Lorsqu'une personne a plusieurs emplois, les revenus sont additionnés et les allocations familiales sont dues par le biais de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé. **Pour la personne de condition indépendante, le revenu annuel doit atteindre au minimum Fr. 7'110.--;** en-dessous de cette limite, elle pourra revendiquer, si toutes les conditions sont réunies, des allocations comme personne sans activité lucrative auprès de la Caisse de compensation du canton de domicile (art. 19, al. 1<sup>bis</sup> LAFam).

d) *Incapacité de travail / Congé non payé*

En vertu de l'art. 10, al. 1, de l'Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam), si le salarié ou l'indépendant est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a, al. 1 et 3, du Code des obligations, les allocations familiales sont versées, **dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.**

Cette disposition légale a été précisée comme suit, s'agissant du congé non payé et de la reprise des prestations :

- al. 1<sup>bis</sup> : si le salarié prend un congé non payé, les allocations familiales sont versées dès le début du congé, pendant le mois en cours et les trois mois suivants;
- al. 1<sup>ter</sup> : après une interruption conformément à l'al. 1 ou 1<sup>bis</sup>, le droit aux allocations familiales existe dès le premier jour du mois de la reprise de travail.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, **il appartient à chaque employeur/indépendant de nous signaler toute absence du travail supérieure à 3 mois.**

e) *Paiement des prestations*

En règle générale, **les allocations familiales et de naissance sont versées au bénéficiaire par l'employeur;** toutefois, **aucune allocation ne doit être octroyée** à un nouveau bénéficiaire ou suite à une modification de la structure familiale (naissance, adoption, remariage, etc...) **sans que la Caisse n'ait pris une nouvelle décision.** Des allocations versées indûment par un employeur ne seront en aucun cas remboursées par la Caisse.

**Les prestations octroyées** en vertu d'une décision de la Caisse **sont ensuite remboursées à l'employeur ou à l'indépendant par déduction sur la facture mensuelle ou trimestrielle; pour contrôle, une récapitulation des bénéficiaires vous est adressée annuellement.**

f) *Allocations différentielles internationales (ADI Suisse – UE)*

Ces prestations sont octroyées sur la base du formulaire E411 qui indique le montant des prestations touchées dans le Pays de résidence de la famille ou pour la France, l'attestation destinée à votre organisme étranger qui précise les prestations assimilables.

Les affiliés ayant opté pour notre application «e-Services» peuvent remplir la demande d'allocations familiales et obtenir la liste des bénéficiaires actifs par ce canal. En cas d'intérêt, des informations complémentaires peuvent être obtenues en consultant notre site Internet [www.fpe-ciga.ch](http://www.fpe-ciga.ch) - rubrique : services et prestations/eServices ou par téléphone.

Vos gestionnaires Simone Bosch, Claudia Bifrare et Magali Raemy se tiennent à votre entière disposition pour toutes questions, notamment liées à l'application des cas particuliers.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous vous présentons, MM., nos meilleures salutations.

**FER CIGA-AVS, Bulle  
Allocations familiales**